



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion restreinte du jeudi 30 novembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

LETTRE**STANDARD FC (552177)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2023 du STANDARD FC concernant 4 joueurs du club, arrivés début novembre, mais dont l'intégration est difficile et dont le départ vers le club du FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 ne sera pas refusé par le FC STANDARD,

Considérant que le FC STANDARD est un club « Libre » et le FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 est un club « Entreprise »,

Considérant qu'ils participent au championnat du Football d'Entreprise et Critérium du Samedi de la Ligue, Rappelle les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement de cette épreuve selon lesquelles : « Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » et « Football d'Entreprise ».

Les joueurs titulaires d'une double licence Libre et Football d'Entreprise ne peuvent participer à cette épreuve que pour un seul club.

Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dit que le FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92, s'ils souhaitent engager ces joueurs, ne peut que faire un changement de club tout en respectant la limitation indiquée dans l'article précité.

AFFAIRES**N° 203 – VE – BELBACHIR Thami, DAOUDI Lhassan, et MIR Khalid****CLICHY VETERANS FOOT (590222)**

La Commission,

Considérant que CLICHY VETERANS FOOT a fourni de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs BELBACHIR Thami, DAOUDI Lhassan et MIR Khalid,

Par ce motif, accorde les licences 2023/2024 aux joueurs susnommés en faveur de CLICHY VETERANS FOOT.

N° 216 – VE - SE – SE/U20 – AYGUN Metehan, DANIEL Jeremie, DIALLO Mamadou, ELMAS Ebrar, FERREIRA CARVALHO Telmo, PEHLIVAN Hami, POLAT Atila, POLAT Hasan, SAGLAM Hakan et SANON Kervens**CERCLE OMNISPORT FRANCO TURC 94 (564498)**

La Commission,

Considérant que le Docteur CHETRIT n'a pas répondu au courrier du 26 octobre 2023,

Considérant néanmoins que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs AYGUN Metehan, DANIEL Jeremie, DIALLO Mamadou, ELMAS Ebrar, FERREIRA CARVALHO Telmo, PEHLIVAN Hami, POLAT Atila, POLAT Hasan, SAGLAM Hakan et SANON Kervens ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Demande à CERCLE OMNISPORT FRANCO TURC 94 de bien vouloir fournir de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs susnommés.

N° 242 – SE – BADJI Karim**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2023 du FC COURCOURONNES, selon laquelle le club indique que le joueur BADJI Karim est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 336 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 243 – SE/U20/FU – BENGHOMARI Daifollah

ARTISTES FUTSAL (554385)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 des ARTISTES FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENGHOMARI Daifollah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 244 – SE/FU – BOUGOBBA Ylies

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 13/11/2023 et 28/11/2023 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CROSNE FUTSAL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUGOBBA Ylies et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – SE – SE/FU – DAMARIO Enzo

AS NEUVILLE SUR OISE – ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL – (531088) – (582623)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 29/11/2023 de l'AS NEUVILLE SUR OISE et de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur DAMARIO Enzo souhaite démissionner de l'AS NEUVILLE SUR OISE, club où il est licencié Libre / Senior « M » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL,

Considérant l'accord écrit de l'AS NEUVILLE SUR OISE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AS NEUVILLE SUR OISE en date du 29/11/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal » en faveur de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL.

N° 246 – SE/U20/FU – DESHAUTEURS Shawn

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CŒUR DE SAMBRE FUTSAL (Ligue des Hauts de France de Football),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DESHAUTEURS Shawn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – SE – EVOUNA ETOUNDI Marvin**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF en date du 29/11/2023 concernant le joueur EVOUNA ETOUNDI Marvin selon laquelle conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Statut du Joueur Fédéral, « *Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.* »

Considérant que le joueur EVOUNA ETOUNDI Marvin est un joueur professionnel en Roumanie jusqu'au 30/06/2023,

Par ces motifs, refuse la licence Libre/Senior du joueur EVOUNA ETOUNDI Marvin en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 248 – SF/FU – GOMES DE MATOS Carolina**PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, REIMS METROPOLE FUTSAL (Ligue du Grand Est de Football)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse GOMES DE MATOS Carolina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – SE – MOUTINHO Guillaume**AS ST MARD (530521)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 de l'AS ST MARD, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUTINHO Guillaume et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 – SF – WISLER Emilie**AS ERAGNY FC (511000)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 de l'AS ERAGNY FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à GPSO 92 ISSY,

Considérant que GPSO 92 ISSY a refusé le 20/11/2023 cette demande d'accord en indiquant que la joueuse WISLER Emilie est redevable de la cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 251 – SE – BENOUADAH Khaled**FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2023 du FC JOUY LE MOUTIER selon laquelle le club renonce à engager le joueur BENOUADAH Khaled pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC JOUY LE MOUTIER, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 252 – SE – FALL Issa, GOUZINE Said, MEITE Mamoudou, OUKHAM Soufiane et SOUMAHORO Hamed

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R1

25882722 – IVRY DESPORTIVA VIMA. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 22/10/2023

Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo, de MINHOTOS DE BRAGA, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur n'était sanctionné que de 2 cartons jaunes et qu'il n'était pas suspendu lors du match en rubrique,

Considérant que le joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 30/05/2023, avec date d'effet du 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 02/06/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Considérant qu'entre le 05/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 22/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de MINHOTOS DE BRAGA évoluant en CDM a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 18/06/2023 contre VILLENEUVE AFC, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 94,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 17/09/2023 contre RELAIS CREOLE AUBER, au titre du championnat,
- Le 24/09/2023 contre CHAMPIGNY 94 FC, au titre du championnat,
- Le 01/10/2023 contre ST BRICE, au titre de la Coupe de Paris CDM,
- Le 08/10/2023 contre DRANCY FC, au titre du championnat,
- Le 15/10/2023 contre SUPREMES BELIERS, au titre de la Coupe de Paris CDM,

Considérant que le joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo figure sur toutes les feuilles susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à IVRY DESPORTIVA VIMA (3 points, 0 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo à compter du lundi 04 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MINHOTOS DE BRAGA

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € IVRY DESPORTIVA VIMA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

25882006 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 31 / FC GOUSSAINVILLE 31 du 26/11/2023

Réclamation de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT sur le fait qu'en l'absence de M. BENSALAH Mohamed, arbitre assistant du FC GOUSSAINVILLE, le joueur BAHREDDINE Abdelali (n°13) a pris sa place pour la 1^{ère} mi-temps avant de rentrer en tant que joueur en 2^{ème} période, le joueur BENRAMDANE Mehdi prenant la place d'arbitre assistant en seconde période.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

25918415 – PUC 1 / RC JOINVILLE 1 du 25/11/2023

Réserves du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de la joueuse THEVENOUD Gabrielle, au motif que sur sa licence ne figure pas l'autorisation médicale de double surclassement.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse THEVENOUD Gabrielle est titulaire d'une licence « M » U17F 2023/2024 en faveur du PUC, enregistrée le 14/07/2023,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Considérant que la joueuse THEVENOUD Gabrielle n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant de ce fait que la joueuse THEVENOUD Gabrielle ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC JOINVILLE (3 points, 1 but)

- DEBIT : 43,50 € PUC

- CREDIT : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

26050841 – TORCY FUTSAL EU 2 / PARIS XIV FUTSAL CLUB 1 du 25/11/2023

La Commission,

Informe TORCY FUTSAL EU d'une demande d'évocation de PARIS XIV FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification du joueur TRAORE Sabou, susceptible d'être suspendu,

Demande à TORCY FUTSAL EU de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 06 décembre 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par TORCY FUTSAL EU :

. Match n° 26050835 : DIAMANT FUTSAL 2 / TORCY FUTSAL EU en Seniors Futsal – R2/A du 11/11/2023.

JEUNES

AFFAIRES

N° 287 – U13 – AMISI MAMADOU Aladji

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2023 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, selon laquelle le club indique que le joueur AMISI MAMADOU Aladji est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 230 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 291 – U15 – DIAO Keba

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur DIAO Keba est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 180 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 292 – U15 – DIARRA Becaye

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur DIARRA Becaye est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 90 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 293 – U15 – DIMAVUNGU KINKELA Jose

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur DIMAVUNGU KINKELA Jose est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 180 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 294 – U15 – FALL Boubacar

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur FALL Boubacar est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 110 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 295 – U15 – GREOU Malle

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur GREOU Malle est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 296 – U14 – GUEYE Sankoun Diaby

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur GUEYE Sankoun Diaby est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 180 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 301 – U14 – TOURE Karamba

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/11/2023,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPIGNY 94 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TOURE Karamba.

N° 302 – U15 – WAHABI Lamine

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le club indique que le joueur WAHABI Lamine est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 120 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 305 – U19 – ALLAG Milhan

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2023 du CS VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALLAG Milhan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 306 – U13 – AMRANE Aksel

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMRANE Aksel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 307 – U17 – BAH Mamadou

FC D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2023 du FC D'ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAH Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 308 – U17/FU – BOUHLIM Yacine

FC ASNIERES FUTSAL (560548)

La Commission,

Considérant que le FC ASNIERES FUTSAL a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur BOUHLIM Yacine en fournissant une photocopie de sa pièce nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2007 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U17 Futsal, Considérant que ce même joueur était licencié en 2016/2017 au FC ASNIERES sous sa véritable année de naissance,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur BOUHLIM Yacine en faveur du FC ASNIERES FUTSAL et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 309 – U13 – DIA Mohmed Fallou

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2023 de Mme SAMBE Issabel, selon laquelle elle indique ne plus vouloir que son fils DIA Mohamed Fallou signe à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2023 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le club renonce à engager le joueur dia Mohamed Fallou pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 310 – U15 – DJEBE Mathis**AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'AS ST OUEN L'AUMONE, dans laquelle le club demande des explications sur l'apposition du cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur DJEBE Mathis alors que les formalités ont été effectuées avant la date du 15/07/2023, Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, **en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,**

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur DJEBE Mathis le 10/07/2023 et transmis le certificat médical ainsi que la photographie du joueur le même jour,

Considérant que cette photographie a été refusée le 11/07/2023 (photo identique à celle de 2021) puis de nouveau transmise par le club le 17/07/2023 pour être validée le 19/07/2023

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DJEBE Mathis a été enregistrée à la date du 17/07/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE.

N° 311 – U16 – DRAME Boubacar**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Boubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 312 – U18 – GARCIA FURTADO Rodrigo**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AAS SARCELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GARCIA FURTADO Rodrigo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 313 – U16 – KONATE Boukary**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONATE Boukary pour la saison 2023/2024,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 314 – U12 – LOUNISSI Ishaq
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOUNISSI Ishaq et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 315 – U12 – LOUNISSI Mouhammed
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOUNISSI Mouhammed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 316 – U14F – LUZOLO NGENGA Jade
FC ST BRICE (524369)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2023 du FC ST BRICE selon laquelle le club renonce à engager la joueuse LUZOLO NGENGA Jade pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST BRICE, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 317 – U15 – PAU Isa
AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2023 de l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à la JSC NANTERRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PAU Isa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 318 – U17 – SAINTON Hans Heder
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2023 du CS VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAINTON Hans Heder pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 319 – U15 – SAMARDZIJA Luka
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC TROPS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAMARDZIJA Luka et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 320 – U13 – SEIGNEURGENS Mohamed
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 d'AUBERVILLIERS C., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SEIGNEURGENS Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 321 – U12 – SEMEDO TAVARES Kaily
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2023 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SEMEDO TAVARES Kaily et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 322 – U14 – SIRIKI Johann Williams
FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 du FC OSNY concernant le refus d'accord formulé par MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE au départ du joueur SIRIKI Johann Williams, ses parents indiquant être à jour des cotisations,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE réclame les cotisations et les droits de changement de club

Demande audit club de préciser, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, le détail des sommes dues et de confirmer ou non les dires des parents du joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 323 – U16 – ZITOUNI Elias
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZITOUNI Elias et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 324 – U19 – CIRILO Cris, MELLOUK Kiyam, MOHAMED Imrane, TIGHECHIT Omar et ZAITRI Fady FC ST THIBAUT (541434)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 du Docteur BRIKI Rachid, selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs CIRILO Cris, MELLOUK Kiyam, MOHAMED Imrane, TIGHECHIT Omar et ZAITRI Fady sont des faux certificats,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs CIRILO Cris, MELLOUK Kiyam, TIGHECHIT Omar et ZAITRI Fady et refuse la licence du joueur MOHMAD Imrane,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

Transmet la présente décision au District de Seine et Marne pour informations.

N° 325 – U16 – EL BABBA Dany AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EL BABBA Dany est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 500 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2023 des parents du joueur selon laquelle ils indiquent avoir versé 2 chèques de 100 € (les 22/09/2022 et 09/11/2022) et transmis à l'AS DE PARIS un Pass'Sport de 50 € (que le club a encaissé),

Considérant qu'ils indiquent que leur fils EL BABBA Dany a reçu un équipement complet, seulement réservé aux joueurs à jour de leur cotisation,

Demande à l'AS DE PARIS de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 décembre 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et de confirmer ou non les dires des parents du joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 326 – U16 – RENE Matyss USO ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC MASSY 91, a donné son accord informatiquement le 07/11/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur RENE Matyss en faveur de l'USO ATHIS MONS

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS U20 – R3/A****25884656 – OFC PANTIN 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 19/11/2023**

Demande d'évocation formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sur la participation et la qualification du joueur DOUMBOUYA Ahmed, de l'OFC PANTIN FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC PANTIN FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DOUMBOUYA Ahmed a purgé sa sanction en ne participant pas au match de Coupe de Paris U20 du 08/10/2023 contre l'ES PARISIENNE,

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Ahmed, licencié en 2022/2023 à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, a été sanctionné d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement) par la Commission de Discipline

du District 75, réunie le 13/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 09/06/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 et 41.4.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.... »

« L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 19/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors U20 de l'OFC PANTIN FC évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 01/10/2023 contre ARGENTEUIL RC, au titre de la Coupe de Paris Seniors U20,
- Le 15/10/2023 contre MEUDON AS, au titre de la Coupe de Paris Seniors U20,
- Le 22/10/2023 contre PITRAY OLIER PARIS, au titre du championnat,

Considérant que le match de Coupe de Paris U20 du 08/10/2023 contre l'ES PARISIENNE ne s'est pas déroulé en raison du forfait de l'ES PARISIENNE, le joueur DOUMBOUYA Ahmed ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Ahmed figure sur les feuilles des 01/10/2023, 15/10/2023 et 22/10/2023, ne purgeant donc son match de suspension,

Considérant que ces rencontres des 01/10/2023 et 15/10/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre du 22/10/2023 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Ahmed était en état de suspension le 22/10/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 22/10/2023, doit être donnée perdue par pénalité à l'OFC PANTIN FC, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des SENIORS U20 R3/A du 22/10/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'OFC PANTIN FC pour en reporter le gain (3 points, 1 but) à PITRAY OLIER PARIS,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOUMBOUYA Ahmed à compter du lundi 04 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OFC PANTIN FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/10/2023 libère le joueur DOUMBOUYA Ahmed de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DOUMBOUYA Ahmed n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC PANTIN FC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/B

25884755 – OL. CLUB IVRY 21 / AS DE PARIS 21 du 26/11/2023

La Commission,

Informe l'OLYMPIQUE CLUB D'IVRY d'une demande évocation formulée par l'AS DE PARIS sur la participation du joueur SAKANENO AFONSO Jorge, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OLYMPIQUE CLUB D'IVRY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 décembre 2023**.

U17 – R2/A

26857311 – OFC PANTIN 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 01/10/2023

25903653 – PARIS 13 ATLETICO 2 / OFC PANTIN 1 du 22/10/2023

25903658 – OFC PANTIN 1 / AS MEUDON 1 du 25/10/2023

25903665 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 / OFC PANTIN 1 du 19/11/2023

25903668 – OFC PANTIN 1 / CA VITRY 94. 2 du 26/11/2023

Lettre du CA VITRY 94 en date du 27/11/2023 au motif que l'OFC PANTIN a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique un nombre de joueurs mutés hors période supérieure à celui autorisé, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à l'OFC PANTIN de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 décembre 2023**.

U17 – R2/F

26742039 – RACING CLUB 18^{ème} 1 / FC TROPS 1 du 19/11/2023

Réserves du RACING CLUB 18^{ème} sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC TROPS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. KOUAKOU, arbitre du match, selon lequel les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

Considérant qu'il indique également que, en raison du fait que la tablette était cassée à la fin du match, il n'a pas pu clôturer la FMI sans établir une feuille de match « papier »,

Considérant que les 2 clubs ont transmis la composition de leur équipe et des encadrants présents lors de la rencontre,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC TROPS :

- TALHA Isshak : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- DUNCKEL BATRBIER Lalo : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- DJIDEL Ramzi : « R » enregistrée le 13/07/2023, mutation jusqu'au 11/01/2024,
- OUATTARA Bakary : « MH » enregistrée le 10/11/2023,
- FRIGUI Salem : « A » enregistrée le 11/09/2023,
- HABLA Rayan : « A » enregistrée le 11/09/2023,

- GUNDEALAN Erol : « M » enregistrée le 15/07/2023,
- POMPIGNOLI SAVKO Simon : « MH » enregistrée le 19/09/2023,
- REMOUS Fayez : « A » enregistrée le 31/10/2023,
- AJAVON Blain : « M » enregistrée le 15/07/2023,
- BOUTGAYOUT Hossam : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- CISSE Youssouf : « R » enregistrée le 12/07/2023,
- DUGUET Gabriel : « M » enregistrée le 13/07/2023,
Considérant que 6 joueurs mutés sont indiqués par le FC TROPS dont 2 hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Dit que le FC TROPS est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC TROPS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RACING CLUB 18^{ème} (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC TROPS

. CREDIT : 43,50 € RACING CLUB 18^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

25891446 – FC MONTFERMEIL 22 / US VILLEJUIF 21 du 26/11/2023

La Commission,

Informe l'US VILLEJUIF d'une demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur KEMTCHOUM STASIOWSKI Noe, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VILLEJUIF de bien vouloir, **pour le mercredi 06 décembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

U18F – R2

25923500 – PUC 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 18/11/2023

Reprise du dossier,

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 23/11/2023, elle a indiqué que la joueuse THEVENOUD Victoire est titulaire d'une licence « M » 2023/2024 enregistrée le 14/07/2023 en faveur du PUC, ce qui l'a conduit à donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au PUC (inscription de 5 joueuses mutées dont la joueuse THEVENOUD Victoire),

Considérant que ladite joueuse est en fait titulaire d'une licence « R » 2023/2024 enregistrée le 18/09/2023 au sein de ce club, sur laquelle était apposé un cachet mutation jusqu'au 26/09/2023,

Considérant que le PUC a donc inscrit sur la feuille de match que 4 joueuses mutées (ZINE Ines, DAURANGEON Kayliah, DELMAS Melissa et DUMONT Clara) et ce, en conformité avec l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Retire sa décision du 23/11/2023 pour dire les réserves non fondées,
Et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La disposition suivante de sa décision du 23/11/2023 est donc annulée :

. DEBIT : 43,50 € PUC

. CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 07 décembre 2023